

Gouvernement du Québec

### Décret 1064-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coordination de la taxation du cannabis entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, suivant l'adoption par le Parlement du Canada le 21 juin 2018 de la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), il est opportun de conclure un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec en matière de taxation du cannabis;

ATTENDU QUE l'Accord de coordination de la taxation du cannabis entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de coordination de la taxation du cannabis entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69278

Gouvernement du Québec

### Décret 1071-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 817-2017 du 23 août 2017, le gouvernement a approuvé l'amendement n<sup>o</sup> 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec auquel était annexé le texte de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois visant à adapter le chapitre 30A de celle-ci portant sur le régime forestier;

ATTENDU QUE le processus de signature de l'amendement n<sup>o</sup> 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et de la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été complété par les parties le 20 février 2018;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement et que si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise de ses travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt suivant le paragraphe 1<sup>o</sup>, à moins qu'avant le dixième jour de séance une motion tendant à l'annuler n'ait été présentée à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 25 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;